
Recueil de législation. 1er fascicule 1970 (janvier-mai).

Numéro d'inventaire : 1979.35404

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Ministère de l'Education Nationale (Luxembourg)

Date de création : 1970

Collection : Courrier de l'Education Nationale

Description : Feuilles reliées par 2 attaches parisiennes. Pas de couverture.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 149 mm

Notes : Luxembourg.

Mots-clés : Systèmes éducatifs étrangers

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 32

COURRIER
DE
L'EDUCATION NATIONALE

RECUEIL DE LEGISLATION

1er fascicule 1970

(janvier - mai)

Ministère
de
l'Education Nationale
Luxembourg

Règlement grand-ducal du 6 janvier 1970 portant nouvelle fixation des matières figurant au programme de l'examen pour la candidature en droit.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades, notamment l'article 19;

Vu l'article 13 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;

Vu le règlement grand-ducal du 7 juillet 1969 concernant l'organisation scientifique des Cours Universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens, notamment les articles 2, 8 et 22;

Vu le règlement grand-ducal du 8 janvier 1969 portant fixation du programme de l'examen pour la candidature en droit;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. L'article 1er du règlement grand-ducal du 6 juin 1963 fixant le programme des examens en droit, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 8 janvier 1969 portant fixation du programme de l'examen pour la candidature en droit, est complété comme suit:

«A partir de la session ordinaire de 1970, le programme suivant s'appliquera aux candidats invoquant l'équivalence de l'examen pour le Certificat d'études juridiques et économiques avec l'examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit conformément à l'article 22 du règlement grand-ducal du 7 juillet 1969 concernant l'organisation scientifique des Cours Universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens:

- 1) le droit administratif;
- 2) le droit pénal général;
- 3) le droit civil.

Pour les candidats ayant été inscrits à la section a) du Département de Droit et des Sciences économiques des Cours Universitaires, l'épreuve de droit civil portera sur les matières suivantes: preuves, biens, obligations; pour les candidats ayant été inscrits à la section b) du Département de Droit et des Sciences économiques des Cours Universitaires, l'épreuve de droit civil portera sur les matières suivantes: généralités, preuves, personnes, famille et biens.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 6 janvier 1970

JEAN

Le Ministre de l'Education Nationale,

Jean DUPONG

Règlement grand-ducal du 19 janvier 1970 octroyant une dénomination particulière au quatrième établissement d'enseignement secondaire de Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 44 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire);

Vu la loi du 5 août 1968 portant création d'un quatrième établissement d'enseignement secondaire à Luxembourg;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. Le quatrième établissement d'enseignement secondaire à Luxembourg, créé par la loi du 5 août 1968, prend la dénomination de «Lycée Michel Rodange».

Art. 2. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 19 janvier 1970
JEAN

Le Ministre de l'Education Nationale,
Jean DUPONG

Loi du 28 janvier 1970 relative à la désaffectation de l'immeuble dit «Grand Séminaire» à Luxembourg-Limpertsberg au profit d'un centre scolaire et la construction d'un nouvel immeuble destiné au Grand Séminaire à Luxembourg-Kirchberg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 janvier 1970 et celle du Conseil d'Etat du 15 janvier 1970 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder au «Seminärsbierg» à Luxembourg-Kirchberg, sur un terrain que le Grand Séminaire a cédé gratuitement à l'Etat à cette fin, à la construction d'un nouveau bâtiment qui sera mis à la disposition du Grand Séminaire.

Le Gouvernement se charge également des frais d'entretien.

Art. 2. L'Etat rentrera en jouissance de l'immeuble du Grand Séminaire à Luxembourg-Limpertsberg au moment de la prise en possession du nouveau bâtiment par le Grand Séminaire.

Art. 3. Les dépenses qui seront occasionnées par l'exécution des travaux de construction et qui sont évaluées à 70.000.000,— fr. sont couvertes moyennant les crédits du Fonds spécial dit «Fonds d'investissements publics administratifs, scolaires et sanitaires».

Art. 4. La loi du 3 novembre 1926 concernant l'affectation de l'immeuble dit «Couvent américain» sis à Luxembourg-Limpertsberg, à l'usage du Séminaire et du Château de Walferdange à l'usage de l'école normale des élèves-institutrices est abrogée pour autant qu'elle concerne l'immeuble affecté actuellement à usage du Séminaire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 28 janvier 1970
JEAN

Le Ministre des Travaux publics,
Jean-Pierre BUCHLER

Le Ministre des Finances,
Pierre WERNER

Le Ministre des Cultes,
Madeleine FRIEDEN

Le Ministre de l'Education Nationale,
Jean DUPONG

Règlement grand-ducal du 28 janvier 1970 concernant le programme du deuxième examen pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades, notamment l'article 19;

Vu l'article 13 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;

Vu le règlement grand-ducal du 7 juillet 1969 concernant l'organisation scientifique des Cours Universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens, notamment les articles 3, 9 et 22;

Vu l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 17 février 1940 ayant pour objet de régler les examens pour les grades en philosophie et lettres, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 19 décembre 1968 fi-